

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

MESURES EN LIEN AVEC LE GAZ DE SOURCE  
RENOUVELABLE (GSR) D'ÉNERGIR, S.E.C.

---

DOSSIER R-4230-2025

SUJET 1 (Les caractéristiques des  
contrats d'approvisionnements en gaz de  
source renouvelable (GSR) d'Énergir  
réputés approuvés, ne nécessitant pas  
d'approbation spécifique)

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

ET

SUJET 4 (L'approbation d'un contrat  
d'approvisionnement en GSR conclu avec  
une société apparentée)

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte contre  
la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies  
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de  
Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et  
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Intervenant

---

**ARGUMENTATION**

**SUR**

**LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENTS EN GAZ DE SOURCE  
RENOUVELABLE (GSR) D'ÉNERGIR RÉPUTÉS APPROUVÉS, NE NÉCESSITANT PAS D'APPROBATION  
SPÉCIFIQUE**

**ET SUR**

**L'APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE**

**VERSION CAVIARDÉE**

Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes suivants :

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 12 mars 2026

---

**Pièce RTIEÉ-1 - Document 1 (Version caviardée)**

**Argumentation sur les caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir réputés  
approuvés, ne nécessitant pas d'approbation spécifique -et- sur le contrat avec une société apparentée**

**Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

---

***Pièce RTIEÉ-1 - Document 1 (Version caviardée)***

***Argumentation sur les caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir réputés approuvés, ne nécessitant pas d'approbation spécifique -et- sur le contrat avec une société apparentée***

***Dominique Neuman, LL.B., Procureur***

***Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)***

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENTS EN GSR D'ÉNERGIR RÉPUTÉS APPROUVÉS, NE NÉCESSITANT PAS D'APPROBATION SPÉCIFIQUE .....	3
1.1 - LE CADRE JURIDIQUE.....	3
1.1.1 L'ARTICLE 72 LRÉ.....	3
1.1.2 LES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EN SON ARTICLE 31 LRÉ .....	7
1.1.3 L'ARTICLE 5 LRÉ ET LE DÉCRET .....	9
1.2- LES RECOMMANDATIONS DU RTIEÉ .....	17
2 - LE CONTRAT AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE .....	25
CONCLUSION.....	27

---

***Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1 (Version caviardée)***

***Argumentation sur les caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir réputés approuvés, ne nécessitant pas d'approbation spécifique -et- sur le contrat avec une société apparentée***

***Dominique Neuman, LL.B., Procureur***

***Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)***

## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [Demande réamendée B-0022 d'Énergir](#) relative à diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR) d'Énergir, s.e.c., au présent dossier R-4230-2025.

2 - La Régie en a encadré l'examen en trois sujets: **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4230-2025, [Décision D-2026-006, pages 7 à 12](#), que nous précisons comme suit et un quatrième sujet fut ensuite ajouté :

- I. **La mise à jour des caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GSR réputés approuvés, ne nécessitant pas d'approbation spécifique.**
- II. La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation du GSR invendu auprès des clients volontaires.
- III. La valorisation des unités de conformité fédérales (UC) associées au GSR acquis par Énergir.
- IV. **L'approbation d'un contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec une société apparentée (Énergir-H, Document 12), en vertu de l'article 81 LRÉ;**

3 - Énergir a déposé sa preuve quant au premier sujet de ce dossier dans **ÉNERGIR**, Dossier R-4320-2025, [Pièce B-0006, Énergir-1, Doc.1 \(version caviardée\)](#) et sa

version confidentielle B-0007 et, quant au quatrième sujet, dans **ÉNERGIR**, Dossier R-4320-2025, Pièce B-0024, Énergir-H, Doc.12 (disponible en version confidentielle seulement).

La preuve d'Énergir est également déjà déposée sur les sujets 2 et 3, mais ceux-ci seront traités ultérieurement par la Régie.

4 - Le **Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)** a déposé son mémoire [C-RTIÉE-0020, RTIÉE-1, Doc. 1](#) et sa Présentation en audience C-RTIÉE-0024 (et sa version révisée [C-RTIÉE-0025](#)) RTIÉE-1, Doc. 3 quant au premier sujet du présent dossier.

5 - Le 12 mars 2026, Énergir a déposé son [argumentation B-0069](#) après audience.

La présente constitue l'argumentation, après audience, du **Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)** quant au premier sujet (« caractéristiques » des contrats) et au quatrième sujet (contrat avec une société apparentée) du présent dossier.

6 - Le **Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)** est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

## 1

### LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D’APPROVISIONNEMENTS EN GSR D’ÉNERGIR RÉPUTÉS APPROUVÉS, NE NÉCESSITANT PAS D’APPROBATION SPÉCIFIQUE

#### 1.1

#### LE CADRE JURIDIQUE

##### 1.1.1 L’ARTICLE 72 LRÉ

7 - L’article 72 de la [Loi sur la Régie de l’énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (dont la modification édictée par les articles 57 et 193 al.1 par. 2° de la [Loi LQ 2025, c. 24](#) n’est pas encore en vigueur) stipule encore qu’Énergir :

*doit préparer et soumettre à l’approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, **un plan d’approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu’il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d’efficacité énergétique.***

*Le plan doit tenir compte:*

*1° des risques découlant de ses choix de sources d’approvisionnement;*

*2° pour une source particulière d’approvisionnement en électricité, du bloc d’énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l’article 112;*

*3° pour l’approvisionnement en gaz naturel:*

1 – Les caractéristiques des contrats d’approvisionnements en GSR d’Énergir réputés approuvés, ne nécessitant pas d’approbation spécifique  
1.1 – Le cadre juridique

Régie de l’énergie - Dossier R-4230-2025 Mesures en lien avec le GSR d’Énergir, s.e.c. - Sujet 1 et 4

---

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz de source renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 112.

**Pour l’approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.**

*[Souligné en caractère gras par nous]*

8 - Cet article 72 LRÉ a jusqu’à présent été appliqué comme **ne requérant pas d’approbation spécifique** des contrats d’approvisionnement en fourniture de gaz naturel traditionnel (GNT) d’Énergir.

Même les « caractéristiques » de ces contrats ne sont pas véritablement décrites d’avance dans les divers plans d’approvisionnements d’Énergir approuvés par la Régie de l’énergie.

9 - La Régie de l’énergie s’est montrée toutefois plus exigeante à l’égard des contrats d’approvisionnement en fourniture de gaz de source renouvelable (GSR) d’Énergir.

La version actuelle de ces exigences de la Régie, à l’issue de son Dossier R-4008-2018, Phase 1, Étape D, par sa [Décision D-2023-022, par. 40-42](#) et [par. 247-251](#), est à l’effet que les contrats d’approvisionnement d’Énergir en gaz de source renouvelable (GSR) **sont également, tout comme ceux en GNT, dispensés de l’exigence d’approbation spécifique s’ils possèdent certaines « caractéristiques »**. Ce n’est que s’ils excèdent ces « caractéristiques » qu’une approbation spécifique du contrat par la Régie est requise.

En ce qui concerne la « caractéristique Prix », pour 2025-2026, cette exigence dépend en partie du volume et est la suivante :

*Le coût moyen de l’ensemble des approvisionnements **contractés** en GSR d’Énergir, (indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l’indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire) doit demeurer, en 2025-2026, **inférieur à 25 \$<sub>2022</sub>/GJ**, fonctionnalisé à Dawn.*

*Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm<sup>3</sup>, le prix maximal, au moment du début de l’injection, **ne peut excéder 45 \$<sub>2022</sub>/GJ**, fonctionnalisé à Dawn, selon la même indexation annuelle.*

*Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm<sup>3</sup>, le prix maximal, au moment du début de l’injection, **ne peut excéder 45 \$<sub>2022</sub>/GJ**, fonctionnalisé à Dawn, selon la même indexation annuelle.*

10 - La Régie de l’énergie est présentement saisie d’une demande d’Énergir de modification de la caractéristique « Prix ».



### **1.1.2 LES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE EN SON ARTICLE 31 LRÉ**

**11 -** La Régie de l’énergie n’est actuellement saisie d’aucune demande de modification de la méthode d’obtention des contrats. Il ne s’agit pas d’une « *caractéristique* » des contrats au sens de l’article 72 LRÉ précité. Toutefois, la Régie a la juridiction de statuer sur la méthode de sélection des fournisseurs appelés à conclure des contrats d’approvisionnement, suivant ses pouvoirs généraux des articles 31 (2) et 31 (2.1) LRÉ lui permettent de mettre en place des processus de surveillance, des outils de contrôle réglementaire aux fins de l’exercice de sa juridiction exclusive : **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2023-022, par. 335 et 340](#).

**12 -** On constate qu’aucun processus d’appel d’offres n’est requis des distributeurs gaziers québécois pour acquérir ses approvisionnements en gaz. Le législateur vient par ailleurs d’abolir l’ancienne exigence qui était faite à Hydro-Québec (Distribution) d’acquérir, sauf quelques exceptions, ses approvisionnements électriques en réseau intégré par appels d’offres. L’ancienne stratégie d’Hydro-Québec (Distribution) de sélectionner ses projets d’énergie renouvelable en réseaux autonomes par appel d’offres avait également échoué et est dorénavant remplacée par un processus de gré à gré, sujet à autorisation du contrat spécifique par la Régie.



### 1.1.3 L’ARTICLE 5 LRÉ ET LE DÉCRET

13 - Suivant l’article 5 LRÉ, La Régie de l’énergie, dans l’exercice de toutes ses juridictions, a déjà pour mission de **surveiller le secteur énergétique québécois et d’assurer la conciliation entre l’intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d’électricité et des distributeurs.**

Dans l’exercice de toutes ses juridictions, doit déjà favoriser **une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l’innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l’énergie pour les Québécois dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d’équité sur les plans individuel et collectif :**

5. La Régie a pour **mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d’assurer la conciliation entre l’intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d’électricité et des distributeurs.** Elle a également pour mission d’informer les consommateurs.

Dans l’exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, **une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l’innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l’énergie pour les Québécois dans le respect des** orientations et en vue de l’atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l’article 14.2 de la Loi sur le ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres **politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d’équité sur les plans individuel et collectif.**

[Souligné en caractère gras par nous]

14 - Tel que vu plus haut, dans l’article 72 *in fine* de la [Loi sur la Régie de l’énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (dont la modification édictée par les articles 57 et 193 al.1 par. 2<sup>o</sup> de la [Loi LQ 2025, c. 24](#) n’est pas encore en vigueur), stipule encore qu’Énergir, pour l’approbation des plans d’approvisionnement (dont le présent dossier constitue un sous-ensemble), la Régie de l’énergie « **tient compte** » des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Le nouvel article 109.1 LRÉ a **remplacé les mots « tient compte » par « doit tenir compte »** en réitérant que, dans l’exercice de toutes les juridictions de la Régie de l’Énergie, le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle « **doit tenir compte** » dans toute décision qu’elle rend en vertu de la loi.

15 - C’est ainsi que le Gouvernement du Québec a publié un [Décret 1240-2025, le 8 octobre 2025](#), requérant que, dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d’approvisionnement en gaz de source renouvelable qu’un distributeur de gaz naturel peut conclure, « **il y aurait lieu que la Régie de l’énergie tienne compte** » des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l’amélioration de la qualité de l’environnement :

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Décret 1240-2025, du 8 octobre 2025 CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l’énergie à l’égard de la fixation des tarifs de distribution d’électricité d’Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1<sup>er</sup> avril des années 2026, 2027 et 2028 et de la détermination des caractéristiques générales des contrats d’approvisionnement en gaz de source renouvelable qu’un distributeur de gaz naturel peut conclure, 157 (2025) GOII 5909 :**

QUE soient indiquées à la Régie de l’énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte **dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d’approvisionnement en gaz de source renouvelable qu’un distributeur de gaz naturel peut conclure** :

— il y aurait lieu que la Régie de l’énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l’énergie pour les québécois, tienne compte **des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l’amélioration de la qualité de l’environnement.**

[Souligné en caractère gras par nous]

16 - Quelle est la portée de cette obligation pour la Régie de « tenir compte » de ces aspects ?

17 - Dans [Quebec PG c Duquette, 2025 QCCA 616, JJ Morissette, Ruel, Lavallée](#) (demande d’autorisation d’appel en Cour suprême du Canada no. 41943), la Cour d’appel semble indiquer un assujettissement intense de la Régie de l’énergie à la volonté gouvernementale :

[38 ] **La Régie de l’énergie est une véritable créature de l’État administratif.** Elle n’est pas une cour de justice.

[38 ] Comme l’affirme la Cour suprême dans l’arrêt *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, **les tribunaux et organismes administratifs « ne sont pas constitutionnellement séparés de l’exécutif », ils « sont en fait créés précisément en vue de la mise en œuvre de la politique gouvernementale »**<sup>1</sup>. Dans ce contexte, même si de tels organismes exercent, dans certains cas [NDLR: souligné dans la citation], certaines fonctions qui peuvent être qualifiées de quasi judiciaires, il revient en principe à l’État de fixer

---

<sup>1</sup> Note infrapaginale dans la citation : *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781, 2001 CSC 52, paragr. 24.

le degré d’indépendance de ces organismes face à lui-même en vue d’offrir une certaine protection aux administrés<sup>2</sup>.

[Souligné en caractère gras par nous]

18 - La Cour d’appel nuance toutefois ce propos dans [Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec \(PG\), 2013 QCCA 1690, J. Bich per curiam, par. 24](#) en indiquant que, bien qu’une Régie fasse partie de la branche exécutive du gouvernement, elle en demeure indépendante :

[24] La question de l’indépendance et de l’impartialité institutionnelles des tribunaux administratifs est de celles qui ont fait couler passablement d’encre et paraît aujourd’hui largement résolue, du moins en principe. De façon générale, la jurisprudence (qu’elle soit fondée sur la [Charte québécoise](#), la [Charte canadienne des droits et libertés](#), la Déclaration canadienne des droits ou la common law) reconnaît que **les tribunaux administratifs, entités qui ne font pas partie de la branche judiciaire de l’État, mais bien de la branche exécutive** (ce que rappelait récemment la Cour, dans *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*<sup>[16]</sup>), doivent présenter les **garanties d’indépendance et d’impartialité qui assureront au justiciable que sa cause sera jugée selon la règle de droit, c’est-à-dire librement, sans ingérence ou pression de qui que ce soit et selon les faits de l’espèce**. Ces garanties doivent également faire en sorte de **distancer les tribunaux administratifs des autres organes de la branche exécutive, bien que les premiers ne soient pas constitutionnellement séparés des seconds**. Elles assurent enfin le maintien de la confiance des justiciables dans l’administration de la justice, **une justice qui, dans notre société démocratique, n’est plus du seul ressort du pouvoir judiciaire**. [...]

[148] Bref, **en l’absence d’intervention ministérielle (de fait ou de droit) dans la « gestion juridictionnelle » de la CLP**, je ne crois pas que tous « ces points de contact », pour reprendre l’expression du juge Gonthier, entre ce tribunal et l’exécutif nuisent de quelque façon à son indépendance. [...]

---

<sup>2</sup> Note infrapaginale dans la citation : *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781, 2001 CSC 52, paragr. 24.

[153] Tout cela étant, **je conclus que, la CLP conservant la main haute sur sa gestion juridictionnelle, elle possède, sur le plan administratif, toute l'autonomie voulue par la jurisprudence.**

[Souligné en caractère gras par nous]

19 - Cette indépendance de la Régie de l’énergie par rapport au gouvernement du Québec a été confirmée dans [Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII 19024 \(QC CS\)](#), [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), J. Rayle, parag. 35, 65, 81, 85, 87), où la Cour supérieure avait invalidé une directive gouvernementale car trop contraignante à l’égard de la Régie :

35 En l'espèce, il ressort de l'examen des dispositions pertinentes de la LRE que **le législateur québécois a confié une responsabilité exclusive à la Régie, devant s'exercer au moyen d'un pouvoir discrétionnaire**, en matière de reconnaissance d'actifs pour fins d'établissement de la base de tarification conformément (art. 31, 48, 49(1) LRE). [...]

65 En l'espèce, le tribunal estime que «la marge d'exercice de la discrétion ministérielle» est restreinte : **lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1°, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive.** [...]

81 **Le législateur a édicté que la Régie disposerait d'une marge discrétionnaire exclusive** lorsque vient le moment d'établir la base de tarification d'un distributeur, selon les paramètres prévus à l'art. 49.1°.

85 **Le ministre des Ressources naturelles et le gouvernement du Québec ont excédé leurs pouvoirs en vertu la LRE en usurpant un pouvoir discrétionnaire qui est du ressort exclusif de la Régie.** [...]

87 Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, **la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive.**

[Souligné en caractère gras par nous]

20 - Le législateur et l’exécutif ont implicitement confirmé [Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII 19024 \(QC CS\)](#) car, d’une part, il n’y eut plus aucune directive ministérielle à la Régie depuis lors (le pouvoir de directive de l’article 110 LRÉ étant, à toutes fins pratiques, tombé en désuétude) et, d’autre part, car le législateur, malgré de multiples réformes de la Loi sur la Régie de l’énergie survenues depuis 25 ans, n’a jamais pris l’occasion de modifier l’article 110 LRÉ pour y renforcer son pouvoir de directive.

Lorsque l’État a voulu se faire plus directif à l’endroit de la Régie de l’énergie, il a modifié la loi pour encadrer certaines situations. Mais dans les autres cas, le législateur s’est surtout attaché à accorder plus de souplesse à l’étendue des pouvoirs de la Régie et à sa capacité de prendre en compte l’intérêt public et les politiques gouvernementales (articles 5 et 49 in fine notamment) et c’est par *Décrets de préoccupations économiques, sociales et environnementales* que le gouvernement intervient dorénavant pour exprimer les aspects qu’il souhaite que la Régie prenne en compte, mais en lui laissant la discrétion quant à la manière de le faire.

21 - Ainsi, au présent dossier, la Régie « doit tenir compte » des préoccupations énoncées par le [Décret 1240-2025 du 8 octobre 2025](#) mais dispose d’une discrétion quant à la manière d’en tenir compte.

Selon les règles de droit en vigueur, ce faisant, elle doit rendre une « décision raisonnable » ne comportant pas de « vice de fond », sous peine de révision judiciaire ou administrative.

Il serait évidemment déraisonnable et vicié, pour la Régie, d’explicitement exprimer qu’elle ne tiendra pas compte des préoccupations énoncées par le [Décret 1240-2025 du 8 octobre 2025](#) ou d’en tenir si peu compte que cela équivaudrait à ne pas en tenir compte.

Il serait également déraisonnable et vicié, pour la Régie, de ne pas procéder à un exercice sérieux et sincère pour trouver un moyen d’en tenir compte, car l’article 109.1 LRÉ lui impose le « devoir » d’en tenir compte.

**Ceci étant dit, un large éventail de possibilités demeure offert à la Régie quant à la manière d’exercer ce « devoir » de tenir compte. C’est une question d’opportunité que de choisir le meilleur moyen. Et le RTIEÉ recommande ci-après à la Régie, au présent dossier, le moyen qu’il croit humblement optimal de tenir compte des préoccupations du Décret.**



## 1.2

### LES RECOMMANDATIONS DU RTIÉÉ

22 - C’est dans ce cadre que les recommandations du RTIÉÉ quant aux caractéristiques des contrats d’approvisionnements en GSR d’Énergir réputés approuvés, ne nécessitant pas d’approbation spécifique sont les suivantes, pour les motifs indiqués au mémoire et à la présentation :

#### **RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 1-2-1 [REFORMULÉE]**

#### **LE PRIX DE BASE DES CONTRATS NE NÉCESSITANT PAS APPROBATION SPÉCIFIQUE (AVANT PRISE EN COMPTE DE CONSIDÉRATIONS GÉOGRAPHIQUES OU ENVIRONNEMENTALES)**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite la Régie de l’énergie à statuer qu’il n’y a pas lieu de hausser le prix de base des contrats ne nécessitant pas approbation spécifique (*avant l’addition des bénéfices non énergétiques du GSR québécois vue en section 2.2, avant la prise en compte d’attributs environnementaux spécifiques vue aux sections 2.3 et 2.4 et avant prise en compte du risque de dumping états-unien vu en section 2.5*).

**Avant la prise en compte de ces autres éléments vus aux sections suivantes**, le prix de base des contrats ne nécessitant pas approbation spécifique devrait donc demeurer à 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les approvisionnements de plus de 5 Mm<sup>3</sup> et de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les approvisionnements de 5 Mm<sup>3</sup> et moins, le tout étant fonctionnalisé à Dawn pour tous les projets, ainsi que le prix moyen total des approvisionnements contractés de 25\$<sub>2022</sub>/GJ fonctionnalisé à Dawn.

**RECOMMANDATION RTIÉE NO. 1-2-2 [REFORMULÉE]**

**COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet à la Régie de l’énergie que la levée de la limite de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les approvisionnements de plus de 5 Mm<sup>3</sup> ne nécessitant pas approbation spécifique de la Régie ne devrait s’appliquer qu’aux approvisionnements en GSR québécois.

Ceci permettrait de conférer un avantage au GSR québécois reflétant la préoccupation gouvernementale et incitant à la réalisation de production de GSR de plus grande envergure au Québec.

**RECOMMANDATION RTIÉE NO. 1-2-3 [REFORMULÉE]**

**EST-IL POSSIBLE, À DES FINS D’UNIFORMITÉ ET DE COMPARABILITÉ, DE SOUSTRAIRE DU PRIX DE BASE LA VALEUR DES UNITÉS DE CONFORMITÉ FÉDÉRALES (UC) ET DES AUTRES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX ?**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet à la Régie de l’énergie qu’il serait souhaitable, mais pas encore possible actuellement, à des fins d’uniformité et de comparabilité, de soustraire du prix de base vu en section 2.1 la valeur des unités de conformité fédérales (UC) et d’éventuels autres attributs environnementaux. Le marché des UC et d’autres attributs environnementaux éventuels n’étant pas encore mature. La valeur du SPEDE et de la taxe sur le carbone fédérale est par ailleurs uniforme pour tout le GSR.

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite toutefois la Régie de l’énergie à garder ouverte la possibilité, le moment venu, de pouvoir uniformiser le prix comparatif des contrats d’approvisionnement en GSR d’Énergir de manière à en soustraire du prix de base vu en section 2.1 la valeur des unités de conformité fédérales (UC) et d’éventuels autres attributs environnementaux. Énergir devrait soumettre annuellement un suivi à la Régie de l’énergie, dans ses causes tarifaires, quant à la faisabilité d’une telle prise en compte, jusqu’à ce que le marché devienne suffisamment mature pour le permettre.

En attendant, vu l’impossibilité actuelle de cette prise en compte, nous examinons [...] ci-après s’il ne serait pas possible d’avantager autrement le GSR québécois qui est le plus susceptible de procurer une valeur élevée d’unités de conformité fédérales (UC) et d’autres attributs environnementaux, à savoir les projets 2G et 3G.

**RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-2-4**

**EST-IL POSSIBLE D’AVANTAGER AUTREMENT LE GSR QUÉBÉCOIS QUI SERAIT LE PLUS SUSCEPTIBLE DE PROCURER UNE VALEUR ÉLEVÉE D’UNITÉS DE CONFORMITÉ FÉDÉRALES (UC) ET D’AUTRES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX, À SAVOIR LES PROJETS 2G ET 3G ?**

Vu l’impossibilité actuelle de prendre en compte la valeur des unités de conformité fédérales (UC) et des autres avantages environnementaux dans la caractéristique du prix (Voir section qui précède), le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* d’avantager autrement le GSR québécois qui est le plus susceptible de procurer une valeur élevée d’unités de conformité fédérales (UC) et d’autres attributs environnementaux, à savoir les projets 2G et 3G.

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande ainsi à la Régie de l’énergie, dans la foulée du Décret de préoccupation gouvernementale cité plus haut, dans l’intérêt public et dans une perspective de développement durable, que les projets de GSR québécois de 2G et 3G, soient réputés approuvés sans nécessité d’une approbation spécifique par la Régie, si leur caractéristique de prix atteint jusqu’à 50 \$<sub>2022</sub>/GJ fonctionnalisé à Dawn.

**RECOMMANDATION RTIÉE NO. 1-2-5 [REFORMULÉE]**

**COMMENT LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX POURRAIT-ELLE PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE ACTUEL DE DUMPING ÉTATS-UNIEN ?**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l’énergie à constater les démarches actuelles des États-Unis visant à doter leurs producteurs de GSR d’un avantage anticoncurrentiel indu, sur le marché nord-américain, par rapport aux producteurs de GSR canadiens, dont ils compromettraient la viabilité, diminuant ainsi la concurrence, ce dont les producteurs états-uniens pourraient ensuite bénéficier lorsque des hausses attendues du prix du GSR surviendront dans un marché leur étant devenu davantage captif.

De plus, le GSR états-unien bénéficie d’un autre avantage anticoncurrentiel indu, du fait que, dans nombre d’États, celui-ci est produit dans des conditions sanitaires et environnementales exécrables, qui seraient inacceptables voire illégales au Québec, compte tenu de nos normes environnementales, de protection du territoire agricole, de travail et de santé publique. Si ces conditions étaient mieux connues du public québécois, la réputation de la filière du GSR s’en trouverait gravement compromise, ce qui pourrait faire fuir les clients volontaires, amenant ainsi une hausse des coûts de socialisation du GSR payables par la masse de la clientèle.

Cet avantage anticoncurrentiel indu fait donc aussi partie de ce risque de « dumping » par le GSR états-unien

Nous ne voyons pas comment, par des règles sur la caractéristique de prix des approvisionnements en GSR ne nécessitant pas d’approbation spécifique, il serait possible à la Régie de l’énergie de protéger Énergir contre ce « dumping ». La solution optimale, selon nous, consiste pour la Régie de l’énergie à se protéger de ces pratiques anticoncurrentielles états-uniennes en requérant dorénavant que tout contrat d’Énergir d’approvisionnement en GSR états-unien requière une approbation spécifique de la Régie. Il sera alors loisible à la Régie d’examiner concrètement l’effet de « dumping » éventuel et ainsi juger, au cas par cas, si un contrat en apparence moins coûteux mérite ou non d’être approuvé.

1 – Les caractéristiques des contrats d’approvisionnements en GSR d’Énergir réputés approuvés, ne nécessitant pas d’approbation spécifique  
1.2 – Les recommandations du RTIEÉ

**Régie de l’énergie - Dossier R-4230-2025 Mesures en lien avec le GSR d’Énergir, s.e.c. - Sujet 1 et 4**

---

En examinant ainsi au cas par cas ces contrats, la Régie de l’énergie devra ainsi mieux être en mesure d’évaluer si l’acquisition de leur GSR par Énergir résulterait ou non d’une concurrence injuste et donc satisferait ou non au critère de « *dépense raisonnable* » et « *nécessaire* » d’Énergir (*Loi sur la Régie de l’énergie*, RLRQ, c. R-6.01 art. 49), interprété largement, et en tenant également compte des critères de l’article 5 de cette même Loi, tel que modifié par la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) (*Loi 69 de la 1<sup>ère</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature du Parlement du Québec*), ces critères incluant notamment : « *l’intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l’innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l’énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d’équité* ».

---

**Pièce RTIEÉ-1 - Document 1 (Version caviardée)**

**Argumentation sur les caractéristiques des contrats d’approvisionnements en GSR d’Énergir réputés approuvés, ne nécessitant pas d’approbation spécifique -et- sur le contrat avec une société apparentée**

**Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**RECOMMANDATION RTIÉE NO. 1-2-6 [NOUVELLE]**

**LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN GSR, D’ABORD DE GRÉ À GRÉ AU QUÉBEC**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l’énergie à constater que le processus actuel de sélection par Énergir de ses approvisionnements en GSR constitue aussi un moyen optimal de tenir compte des préoccupations du Décret et de « *l’intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l’innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l’énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d’équité* ». Par ce processus, Énergir recherche, à juste titre, d’abord la conclusion d’ententes de gré à gré avec des producteurs québécois, à livre ouvert, dans une démarche de partenariat et d’aide à l’émergence de cette filière au Québec, dont le potentiel est encore important.

Si la filière du GSR québécois n’était pas ainsi soutenue, le méthane des matières résiduelles serait déversé dans l’atmosphère, celui-ci ayant un potentiel de réchauffement planétaire 25 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub> qui serait issu de sa combustion. Bien que les émissions de gaz à effet de serre (GES) constituent un enjeu mondial, toute nation, dont le Québec, a néanmoins la responsabilité d’éviter, lorsqu’elle le peut, les émissions de GES de son propre territoire. Le Canada et le Québec ont des objectifs nationaux de réduction de leurs propres émissions de GES. Acheter du GSR hors Québec ne réduit pas les émissions de méthane provenant des matières résiduelles au Québec. La réduction des émissions de GES émanant du Québec fait partie des objectifs dont la Régie doit tenir compte : Voir Philippe Lanthier et le Rapport de synthèse de la Chaire de gestion du secteur de l’énergie des HEC Montréal, du 22 mai 2024, cités dans notre Présentation révisée, en pages 9 et 10.

La suppression de ce processus de gré à gré d’abord, pour la remplacer par un processus unique d’appel d’offres, bien que d’apparence tentante, serait incapable d’offrir le même soutien au GSR québécois et à accomplir de manière aussi efficace des préoccupations du Décret et de « *l’intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l’innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l’énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d’équité* ». Tel que mentionné, il serait extrêmement difficile de codifier toutes ces préoccupations (et la protection contre le dumping états-unis) dans une série de pointages non monétaires en de tels appels d’offres.

**RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-3****LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* ne loge aucune recommandation quant à la modification des caractéristiques de volume et durée des contrats d’approvisionnement en GSR non sujets à approbation spécifique (autre la variation de la caractéristique de prix liée au volume, vue au Chapitre 1).

De plus, le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* ne loge aucune recommandation quant à l’ajout d’une caractéristique de provenance géographique (autre la variation de la caractéristique de prix liée au GSR québécois ou au GSR québécois de 2G et 3G et outre sa recommandation que les approvisionnements en GSR états-unien soient sujets à une approbation distincte de la Régie, vu le risque de « dumping »). Toutefois, dans l’éventualité où ces recommandations ne seraient pas acceptées, le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* inviterait la Régie de l’énergie à ajouter une caractéristique de provenance géographique qui permettrait d’atteindre les mêmes objectifs que ces recommandations.



## 2

**LE CONTRAT AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE**

23 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à approuver le contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec une société apparentée (Énergir-H, Document 12), en vertu de l'article 81 LRÉ.

Ce texte est confidentiel



## CONCLUSION

**24 -** Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées à la présente argumentation, lesquelles sont également reproduites au sommaire.

---